



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 20885

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obtention de l'insigne grand invalide civil (GIC) et du macaron à apposer sur le pare-brise permettant de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés. Pour bénéficier de ce sigle, il faut dans l'état actuel des textes être titulaire d'une carte d'invalidité à 80 % avec la mention « station debout pénible » (SDP). Son attribution est donc très réduite puisque de nombreuses personnes à mobilité réduite ont bien la mention « SDP » mais leur taux est compris entre 60 et 80 % et ils ne peuvent donc pas stationner sur les emplacements réservés. Afin de leur faciliter la vie quotidienne, l'accès aux bâtiments publics, le parlementaire souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas envisager une modification des critères d'obtention du macaron et de l'insigne, en permettant aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité comprise entre 60 et 80 % avec la mention « SDP » d'en bénéficier. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20885

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 2003

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5048

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9257